



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.05.1995
COM(95)212 final

95/0133 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant dix-huitième

**modification du Règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines
mesures techniques de conservation des ressources de pêche**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CE) N° 685/95 du Conseil du 27 mars 1995¹ relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, prévoit dans son article 12 que, conformément aux dispositions et procédures prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3760/92² du Conseil, et dans le respect de la non discrimination, le Conseil statue, au plus tard le 30 juin 1995, sur les modifications à apporter au règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche³.

Les modifications à introduire sont les suivantes:

- 1) Interdiction d'utiliser des filets maillants dérivants pour la capture de thonidés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction du Portugal et de l'Espagne dans les eaux CIEM VIII, IX, X et COPACE, et
- 2) Interdiction d'utiliser des sennes tournantes pour la capture de thons tropicaux dans les eaux sous souveraineté ou juridiction du Portugal dans certaines eaux de la zone CIEM X et de la zone COPACE.

¹ J.O. N° L 71 du 31.3.95, p. 5

² J.O. n° L 389 du 31.12.1992, p.1.

³ J.O. n° L288 du 11.10.1986, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3676/93 (J.O. n° L 341 du 31.12.1993, p.1)

**Proposition du Règlement du Conseil (CE) n° /95 portant dix-huitième
modification du Règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines
mesures techniques de conservation des ressources de pêche**

Le Conseil de l'UNION EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen¹,

Vu l'avis du Comité économique et social²,

considérant que le règlement (CE) n° 685 /95 du Conseil du 27 mars 1995 relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires³ prévoit l'instauration d'un régime de gestion de l'effort de pêche dans certaines zones à partir du 1er janvier 1996;

considérant que ce régime de gestion de l'effort de pêche doit assurer la non-augmentation des efforts de pêche et préserver les équilibres existants;

¹

²

³ J.O. n° L71 du 31.3.95, p. 5

considérant qu'aux termes de l'article 12 du règlement (CE) n°685/95, afin d'assurer l'exploitation rationnelle et responsable des ressources sur une base durable, des modifications doivent être apportées au règlement (CEE) n°3094/86 du Conseil du 7 octobre 1986 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁴; que ces modifications ont trait à l'interdiction de l'utilisation de filets maillants dérivants pour la capture de thonidés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction du Portugal et de l'Espagne dans les zones CIEM VIII, IX, X et COPACE et à l'interdiction de l'utilisation de sennes tournantes pour la capture de thons tropicaux (listao, patudo et albacore) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction du Portugal dans les zones CIEM X au nord du parallèle 36°30' nord ainsi que pour la zone COPACE au nord du parallèle 31° nord et à l'est du méridien 17°30' ouest;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n°3094/86,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n°3094/86 est modifié comme suit :

Au titre IV, l'article 9, paragraphe 17 est inséré :

Article 9, paragraphe 17

"17. Il est interdit d'utiliser des sennes tournantes pour la capture de thons tropicaux (listao, patudo, et albacore) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction du Portugal dans les zones CIEM X au nord du parallèle 36° 30' Nord ainsi que pour la zone COPACE au nord du parallèle 31° Nord et à l'est du méridien 17° 30' Ouest."

⁴ J.O. n°L 288 du 11.10.1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n°3676/93 (J.O. n° L 341 du 31.12.1993, p.1)

Au titre IV, l'article 9 ter est inséré :

"Article 9 ter

- Il est interdit à tout navire d'utiliser des filets maillants dérivants pour la capture de thonidés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction du Portugal et de l'Espagne dans les zones CIEM VIII, IX, X et COPACE y inclus, par dérogation à l'article 1, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne, au large des Iles Canaries."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président

ISSN 0254-1491

COM(95) 212 final

DOCUMENTS

FR

03 13

N° de catalogue : CB-CO-95-239-FR-C

ISBN 92-77-89254-4

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg